



GEMENG
PARC HOUSEN

AVIS

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que

par arrêté n° 3/2021/0171/256/160 déro. du 2 septembre 2026 du Ministère du Travail,

la SARL IMMO FPE

a obtenu l'autorisation relative à une dérogation de l'exploitation de l'immeuble de bureaux, buanderie, atelier et garage de réparation, dépôts et ateliers de travail de bois, lavage, transformateur électrique à Hosingen, 36, ZAER Op der Héi.

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Les publications, le cas échéant, reprises dans l'autorisation précitée sont accessibles sur le site internet de l'inspection du travail et des mines sous : <https://itm.public.lu/fr/securite-sante-travail/etablissements-classes/conditions-types.html>

Un recours contre la décision peut être interjeté devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur – Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Hosingen, le 3 septembre 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,